

### **Le premier Procès.**

La cour de première instance, présidée par le juge Killam, repoussa les prétentions de Barrett, et déclara la loi constitutionnelle. La Cour d'Appel de la Province confirma cette décision, mais la Cour Suprême du Canada la renversa et jugea que la loi des écoles de 1890 était inconstitutionnelle. La cause fut alors portée au Conseil Privé de Sa Majesté et celui-ci renversa la décision de la Cour Suprême, et rétablit le jugement du juge Killam affirmant la constitutionnalité de la loi.

Cet échec du gouvernement fédéral était désastreux pour la minorité catholique du Manitoba. Il rendait illusoire le second remède sur lequel les catholiques et le gouvernement fédéral avaient le plus compté et compromettait gravement l'avenir.

### **Le troisième remède.**

Sans doute le gouvernement fédéral avait bien dit en poursuivant cet appel : " Si contre toute attente, la loi du Manitoba était déclarée constitutionnelle par les tribunaux, il y avait encore une porte ouverte à la minorité, ce serait l'appel au gouvernement fédéral." Mais ce troisième remède faisait entrer la question dans le champ clos de la politique ; et elle se trouvait sérieusement compliquée par la décision du Conseil Privé.

Aussi le gouvernement fédéral conservateur recula-t-il devant la responsabilité d'entendre l'appel que la minorité catholique ne manqua pas de lui présenter, et de faire droit à cet appel sans délai. Il avait lui-même assuré aux catholiques du Manitoba que ce troisième remède leur resterait si le second, fondé sur la prétendue inconstitutionnalité de la loi, leur faisait défaut. Mais maintenant que les catholiques étaient forcés de recourir à ce troisième remède, le gouvernement conservateur ne savait plus si ce recours existait dans la loi.

### **Le second procès.**

Pour dégager sa responsabilité, et pour gagner du temps, il eut de nouveau recours aux tribunaux. Il soumit à la Cour Suprême du Canada cette question de savoir si les catholiques